



Conseil économique et social

Provisoire

26 juillet 2006

Français

Original: espagnol

Suite de la session d'organisation pour 2000

Compte rendu analytique provisoire de la 10^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 16 juin 2000, à 11 heures

Président : M. Pfanzenlten (Autriche)

Sommaire

Adoption des mesures à prendre en application des recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme

Organisation des travaux

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

00-48415 (F)



La séance est ouverte à 11 h 45.

Adoption des mesures à prendre en application des recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme (E/2000/L.5)

Projet de résolution

1. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution intitulé « Procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme ». Il signale que le projet de résolution, approuvé par la Commission des droits de l'homme, est sans conséquence pour le budget-programme. En l'absence d'objections, le projet de résolution sera considéré comme approuvé.

2. *Le projet de résolution est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.*

Projet de décision 1

3. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de décision intitulé « Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits ». Il signale que le projet de décision, approuvé par la Commission des droits de l'homme, est sans conséquence pour le budget-programme. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que le Conseil désire adopter ce projet de décision.

4. *Le projet de décision est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.*

Projet de décision 2

5. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de décision intitulé « Le droit à l'alimentation ». Il signale que le projet de décision, approuvé par la Commission des droits de l'homme, est sans conséquences pour le budget-programme. Sur la base des consultations officielles effectuées, il considère que le Conseil désire procéder à un vote enregistré sur le projet de décision.

6. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de décision 2.*

Votent pour :

Allemagne, Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahraïn, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Fédération de Russie, Fidji, France, Grèce, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République arabe syrienne, Soudan, Suriname, Venezuela, Viet Nam.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

République tchèque.

7. *Le projet de décision 2 est adopté par 39 voix contre une et une abstention.*

8. **M. Gallagher** (États-Unis d'Amérique), expliquant après le vote les raisons de sa position, déclare que son pays ne peut appuyer le projet de décision, bien qu'il appuie pleinement la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 qui dispose que : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ». Le problème pour les États-Unis vient de l'observation générale N° 12 rendue publique en mai dernier par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui prétendait donner une définition officiel du droit à l'alimentation. La résolution 2000/10 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle est nommé un rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, réaffirme l'observation générale et exprime sa satisfaction à cet égard. Cette observation générale comprend plusieurs affirmations que les États-Unis ne peuvent accepter et adopte un critère très différent de la Déclaration universelle et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Selon cette observation générale, il y a violation du droit à l'alimentation quand un État ne pourvoit pas à l'alimentation de tous et que les personnes qui se jugent victimes d'une violation de ce droit peuvent demander réparation à l'État. Les États-Unis ne peuvent appuyer l'observation générale N° 12 et ne peuvent donc non plus appuyer la nomination

d'un rapporteur spécial dont le mandat serait fondé sur le droit à l'alimentation défini dans cette observation.

Projet de décision 3

9. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de décision intitulé « Défenseurs des droits de l'homme ». Il signale que le projet de décision, approuvé par la Commission des droits de l'homme, est sans conséquence pour le budget-programmes. Sur la base des consultations officieuses effectuées, il considère que le Conseil désire procéder à un vote enregistré sur le projet de décision.

10. **M^{me} de Armas García** (Cuba), expliquant avant le vote les raisons de sa position, souligne qu'il n'y a pas de définition consensuelle de l'expression « défenseurs des droits de l'homme », utilisée dans certains cas pour désigner les personnes ou groupes de personnes qui agissent en étant organisés et financés de l'extérieur pour obtenir la destitution de gouvernements légitimement constitués, en réponse aux intérêts politiques d'autres gouvernements. Par conséquent, sa délégation ne reconnaît pas l'établissement d'un mécanisme particulier de la Commission des droits de l'homme ainsi nommé. Cuba réitère en outre certains éléments relatifs à cette déclaration pour laquelle on prétend établir une procédure spéciale de suivi.

11. Premièrement, seul l'État peut adopter des garanties juridiques, législatives et administratives propres à permettre à toute personne soumise à sa juridiction de jouir de ces droits et libertés.

12. Deuxièmement, l'application de la Déclaration et de la coopération internationale à la réalisation de cet objectif doit être pleinement conforme à la Charte des Nations Unies, en particulier au respect de la souveraineté des États et de leur intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

13. Troisièmement, les droits et obligations stipulés dans la Déclaration doivent s'exercer de façon pleinement conforme au droit interne.

14. Quatrièmement, le recours au droit de pétition dans le domaine des droits de l'homme à l'échelle internationale revêt un caractère complémentaire et présuppose l'épuisement des voies de recours interne disponibles.

15. Cinquièmement, le financement d'activités de promotion et de protection des droits de l'homme doit être subordonné au plein respect du droit interne de l'État dont il s'agit.

16. En signe du déséquilibre imposé par un groupe de pays, l'appellation de « défenseurs » est utilisée de façon quasi exclusive si le domaine d'activité est lié à la promotion et à la protection des droits civils et politiques et pour les personnes et les organisations non gouvernementales.

17. Dans le cas des pays en développement, il s'agit d'imposer comme « condition préalable » que les « défenseurs » fassent avant tout partie de l'opposition politique au Gouvernement, lorsque les gouvernements ne sont pas conformes aux modèles de contrôle géopolitique établis dans le monde occidental.

18. Certaines organisations non gouvernementales internationales qui opèrent dans le domaine des droits civils et politiques du Nord cherchent à s'arroger le monopole de représentation mondiale de ces « défenseurs » en privant des milliers d'organisations populaires et de base des pays du Sud de l'accès aux mécanismes de prise de décisions internationaux.

19. La dénonciation des tendances et dangers susmentionnés ne signifie pas, cependant, que Cuba nie la nécessité de protéger les personnes et les groupes qui, à travers le monde, sont l'objet de persécution et qui n'hésitent pas à mettre en péril leurs propres vies pour la défense des droits de l'homme.

20. Les victimes d'exécutions sommaires et arbitraires, de disparitions, de détention arbitraire, du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale, de la xénophobie de l'occupation et de la domination étrangère, de la pauvreté, de la faim et d'autres dénis des droits économiques, sociaux et culturels, de l'intolérance religieuse, du terrorisme et de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que tous ceux qui luttent pour l'élimination de ces pratiques et pour la promotion d'un monde où règnent la paix, la justice et le développement, peuvent compter sur tout l'appui et le respect de Cuba.

21. À cet égard, Cuba estime que l'établissement d'un mécanisme concret de suivi de l'application de la Déclaration et la nomination d'un représentant spécial du Secrétaire général ne faciliteraient ni ne garantiraient l'application générale et intégrale de cette déclaration.

22. Cuba est favorable à l'idée d'assurer le suivi de la Déclaration par l'exercice de leur mandat par tous les mécanismes et organes de l'appareil de défense des droits de l'homme des Nations Unies déjà en place, ainsi que des autres instruments internationaux importants en matière de droits de l'homme.

23. La création d'un mécanisme spécial est incompatible avec la rationalisation des mandats que l'on cherche à promouvoir. En conséquence, Cuba votera contre le projet de décision 3.

24. **M. Shen Guofang** (Chine) dit que sa délégation s'abstiendra à ce vote. Son gouvernement est favorable à la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux normes pertinentes et appuie les mécanismes dont dispose la Commission des droits de l'homme pour résoudre les problèmes relatifs aux droits de l'homme. L'établissement d'un nouveau mécanisme ne cadre pas avec le critère de rationalisation des activités internationales, d'autant que les mécanismes en place jouent déjà le rôle visé par ce nouveau mécanisme.

25. **M. Sulaiman** (République arabe syrienne), expliquant sa position avant le vote, fait observer que sa délégation aurait souhaité que soit mentionnée l'obligation des organisations non gouvernementales de signaler les violations des droits de l'homme de façon objective et non sélective. Pour ce qui est de la position de son pays, il réitère les réserves formulées en ce qui concerne l'adoption de la Déclaration sur le droit et le devoir des individus, des groupes et des institutions de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Il convient d'adopter une attitude objective dans ce domaine et, en ce qui concerne le droit des personnes à communiquer avec les organisations non gouvernementales, ces questions devraient être résolues conformément aux normes nationales. Par ailleurs, il convient de réguler la distribution des ressources mentionnées dans la Déclaration. Le respect de la notion de souveraineté et du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures devrait créer un climat propice à la promotion des droits de l'homme. La délégation de la République arabe syrienne votera contre ce projet de décision.

26. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de décision 3.*

Votent pour :

Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République tchèque, Suriname, Venezuela.

Votent contre :

Cuba, République arabe syrienne.

S'abstiennent :

Algérie, Angola, Bahraïn, Bélarus, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Oman, Fédération de Russie, Soudan, Viet Nam.

27. *Le projet de décision 3 est adopté par 29 voix contre une et 11 abstentions.*

28. **M. Rahmtalla** (Soudan) demande un éclaircissement au sujet du vote car il pensait que le vote portait sur le paragraphe 3 du dispositif de la décision.

29. **M. Bhattacharjee** (Inde) et **M. Rogov** (Fédération de Russie) s'associent à la demande du représentant du Soudan.

30. **Le Président** précise que le vote portait sur l'ensemble du projet de décision et non pas seulement sur son paragraphe 3. Du fait des consultations officieuses qui ont eu lieu et de la coopération de toutes les délégations, il n'a pas été nécessaire de soumettre ce paragraphe à un vote distinct.

31. **M. Do Thanh Chan** (Viet Nam) affirme que son pays est fermement résolu à protéger les droits de l'homme, mais qu'il s'est abstenu de prendre part au vote parce que le projet ne reflète pas vraiment le consensus réalisé sur la Déclaration. Par ailleurs, il insiste sur la nécessité d'éviter les doubles emplois dans les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

32. **M. Rahmtalla** (Soudan) demande que le compte rendu analytique de la séance indique bien l'abstention de son pays.

33. **M. Bahaitham** (Arabie saoudite) demande un éclaircissement parce qu'il pensait que le vote portait sur le paragraphe 3 du dispositif du projet; il demande donc que son vote « pour » soit remplacé par une « abstention ». Il demande également que ce

changement apparaisse dans le compte rendu analytique.

Projet de décision 4

34. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de décision 4, intitulé « Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels ». Il signale que le projet de décision, approuvé par la Commission des droits de l'homme, est sans conséquence pour le budget-programme. Sur la base des consultations officielles effectuées, il considère que le Conseil désire procéder à un vote enregistré sur le projet de décision.

35. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de décision 4.*

Votent pour :

Angola, Arabie saoudite, Algérie, Bahraïn, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan, Suriname, Venezuela, Viet Nam.

Votent contre :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République tchèque.

S'abstiennent :

Bélarus, Colombie, Costa Rica, Fédération de Russie, Mexique.

36. *Le vote recueille 18 voix pour, 18 contre et 5 abstentions. En conséquence, conformément à l'article 71 du Règlement, le projet de décision 4 est rejeté.*

37. **M. Adechi** (Bénin) dit que s'il avait été présent lors du vote, il se serait prononcé en faveur du projet de décision.

38. **M. Bhatti** (Pakistan) demande si la déclaration du représentant du Bénin modifie l'issue du scrutin. Il signale au Conseil que cette situation s'est déjà produite dans d'autres instances, qui ont tenu compte des suffrages exprimés lors de leurs séances.

39. **Le Président**, après avoir consulté la Conseillère juridique, dit que la déclaration du Bénin ne modifie pas le résultat du vote.

40. **M^{me} Kelley** (Secrétaire du Conseil) précise que la déclaration du représentant du Bénin ne modifie pas le résultat du vote mais qu'elle sera mentionnée dans le compte rendu analytique de la séance.

41. **M. Bhatti** (Pakistan) estime que le Conseil devrait tenir compte du vote du Bénin et pas seulement faire état de la déclaration de son représentant dans le compte rendu, car il l'a formulée pendant la séance, qui n'avait pas encore été levée.

42. **M^{me} Khalil** (Conseillère juridique) indique que, conformément à l'article 57 du Règlement du Conseil, quand une proposition a été approuvée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau lors de la même session, à moins que le Conseil en décide ainsi. L'autorisation de prendre la parole sur une motion de nouvel examen n'est accordée que si deux représentants s'opposent à ladite motion, après quoi celle-ci est soumise immédiatement à un vote.

43. **M^{me} de Armas García** (Cuba) appuie les observations formulées par le représentant du Pakistan et désire ajouter en outre que le projet de décision a été approuvé par la majorité des membres de la Commission des droits de l'homme. Il fait observer que de nombreuses réunions ont lieu et que les délégués ne peuvent assister à toutes; de plus, la présente séance n'a été annoncée que dans le Journal de la veille. Par conséquent, il demande que soit suivie la procédure établie à l'article 57 du Règlement du Conseil.

44. **M. Sulaiman** (République arabe syrienne) partage le point de vue exprimé par la représentante de Cuba et signale en outre qu'il y a des précédents à la présente situation. Il demande également que soit appliquée la procédure établie à l'article 57 du Règlement.

45. **Le Président** annonce que, sur proposition de Cuba et de la République arabe syrienne, le vote sera reconsidéré. Il invite les délégations qui s'opposent à cette motion à prendre la parole.

46. **M. von Kaufmann** (Canada) estime que les délégués doivent tenir compte de leurs priorités quant aux séances auxquelles ils choisissent d'assister et que la présente séance avait été annoncée dans le Journal.

47. **M. Mesdoua** (Algérie) croit comprendre que le Canada ne s'oppose pas à la motion et demande que soit suivie la procédure mentionnée.

48. **M. Gallagher** (États-Unis d'Amérique) se dit préoccupé par le fait qu'il soit demandé de modifier les résultats d'un vote enregistré. Bien qu'il comprenne qu'il faut suivre les procédures établies, il s'oppose à la motion de reconsidérer le vote et espère que cette situation ne se reproduira pas.

49. **M^{me} Moreira** (Portugal) approuve les observations du représentant des États-Unis d'Amérique et signale en outre que la séance avait été prévue il y a déjà un certain temps. Elle espère que le vote ne sera pas remis en question et que, dans le cas contraire, cela ne créera pas un précédent.

50. **Le Président**, conformément aux dispositions de l'article 57 du Règlement du Conseil, suggère que le Conseil se prononce sur la motion de soumettre de nouveau à un vote le projet de décision.

51. *Il est procédé à un vote enregistré sur la motion de soumettre de nouveau à un vote le projet de décision 4.*

Votent pour :

Angola, Arabie saoudite, Algérie, Bahraïn, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Fidji, Inde, Indonésie, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan, Suriname, Venezuela, Viet Nam.

Votent contre :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République tchèque.

S'abstiennent :

Bélarus, Colombie, Costa Rica, Croatie, Fédération de Russie, Mexique, Norvège.

52. *La proposition de soumettre le projet de décision 4 de nouveau à un vote est approuvé par 20 voix contre 16 et 7 abstentions.*

53. *Il est procédé de nouveau à un vote enregistré sur le projet de décision 4.*

Votent pour :

Angola, Arabie saoudite, Algérie, Bahraïn, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Fidji, Inde, Indonésie, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan, Suriname, Venezuela, Viet Nam.

Votent contre :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République tchèque.

S'abstiennent :

Bélarus, Colombie, Costa Rica, Fédération de Russie, Mexique.

54. *Le projet de décision 4 est adopté par 20 voix contre 18 et 5 abstentions.*

55. **M. Rahmtalla** (Soudan) demande que le compte rendu de la séance contienne la déclaration du Bénin formulée dans le cadre de la procédure de vote pendant la séance.

Organisation des travaux

56. **Le Président** annonce que, pour que le Conseil puisse utiliser les conclusions des réunions régionales pour la préparation de sa série de séances de haut niveau, les comptes rendus de ces réunions seront traduits et publiés comme documents officiels du Conseil.

La séance est levée à 12 h 45.